

---

**Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511**

(JO n° 302 du 28 décembre 2008)

---

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : Exploitants d'installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables soumises à déclaration.

---

**Objet** : Prescriptions applicables aux installations prévues sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

**Entrée en vigueur** : 29 décembre 2008.

**Délais d'application** :

**En ce qui concerne l'annexe I** :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 28 juin 2009) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 28 juin 2009) :

<b>Depuis le 28 juin 2009</b>	<b>Depuis le 28 décembre 2010</b>
1. Dispositions générales 2.1. Implantation (uniquement l'avant-dernier alinéa) 2.2.1. Accessibilité au site 2.4. Ventilation 2.5. Installations électriques 2.6. Mise à la terre des équipements 2.8. Cuvette de rétention 3. Exploitation – entretien 4. Risques, sauf 4.3 5. Stockage, sauf 5.2.1 et 5.2.5 6. Eau, sauf le point 6.3 7. Air, odeurs 8. Déchets 9. Bruit et vibrations 10. Remise en état de l'installation	2.7. Rétention des aires de locaux de travail 4.3. Détection et protection contre l'incendie 5.2.1. Sauf le premier alinéa 5.2.5. Limiteur de remplissage 6.3. Isolement du réseau de collecte.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

---

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

---